

# CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

**du 20 novembre 2018**

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 14 novembre 2018, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 19h20.

Etaient présents :

Mme Mireille ALPHONSE, Mme Sylvie BADOUX, M. Madigata BARADJI, M. Christian BARTHOLME, M. Stephan BELTRAN, Mme Nathalie BERLU, Mme Sophie BERNHARDT (ep SOGLO), M. François BIRBES, Mme Faysa BOUTERFASS, M. Geoffrey CARVALHINHO, M. Gérard COSME, M. Stéphane DE PAOLI, M. Jean-luc DECOBERT, Mme Anne DEO, M. Tony DI MARTINO, M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIHI, M. Claude ERMOGENI, Mme Camille FALQUE, Mme Riva GHERCHANOC, Mme Leïla GUERFI, M. Daniel GUIRAUD, Mme Marie-Rose HARENGER, M. Stephen HERVE, M. Laurent JAMET, Mme Yveline JEN, Mme Djeneba KEITA, M. Christian LAGRANGE, Mme Magalie LE FRANC, Mme Martine LEGRAND, M. Bruno LOTTI, Mme Dalila MAZAAOUI-ACHI, M. Bruno MARIELLE, Mme Fatima MARIE-SAINTE, Mme Murielle MAZE, M. Dref MENDACI, M. Mathieu MONOT, M. Jean-Charles NEGRE, Mme Charline NICOLAS, M. Alain PERIES, M. Laurent RIVOIRE, M. Gilles ROBEL, M. Abdel SADI, M. Pierre SARDOU, M. Olivier SARRABEYROUSE, Mme Danièle SENEZ, M. Karamoko SISSOKO, M. Patrick SOLLIER, M. Olivier STERN, Mme Sylvine THOMASSIN, M. Michel VIOIX, Mme Mouna VIPREY, Mme Choukri YONIS

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Mme Hassina AMBOLET (pouvoir à M. Michel VIOIX), M. David AMSTERDAMER (pouvoir à M. Mathieu MONOT), M. Madigata BARADJI (pouvoir à Mme Sylvie BADOUX jusqu'à 20h50), M. Patrice BESSAC (pouvoir à M. Jean-Charles NEGRE jusqu'à 21h57), M. Geoffrey CARVALHINHO (pouvoir à Mme Murielle MAZE à partir de 19h49), Mme Claire CAUCHEMEZ (pouvoir à M. Patrick SOLLIER), M. Jacques CHAMPION (pouvoir à Mme Mouna VIPREY), Mme Aline CHARRON (pouvoir à M. Abdel SADI), M. Olivier DELEU (pouvoir à Mme Marie-Rose HARENGER), M. Daniel GUIRAUD (pouvoir à M. Christian LAGRANGE jusqu'à 20h), Mme Françoise KERN (pouvoir à Mme Nathalie BERLU jusqu'à 22h01), M. Bertrand KERN (pouvoir à M. Alain PERIES), Mme Véronique LACOMBE-MAURIES (pouvoir à M. Stephen HERVE), Mme Agathe LESCURE (pouvoir à M. Bruno MARIELLE), M. Hervé LEUCI (pouvoir à M. Stéphane DE PAOLI), Mme Alexie LORCA (pouvoir à M. Stéphane BELTRAN), Mme Brigitte PLISSON (pouvoir à M. François BIRBES), Mme Emilie TRIGO (pouvoir à M. Karamoko SISSOKO jusqu'à 22h25).

Etaient absents excusés :

Mme Saliha AÏCHOUNE, Mme Kahina AIROUCHE, M. Samir AMZIANE, Mme Véronique BOURDAIS, Mme Laurence CORDEAU, Mme Sofia DAUVERGNE, M. Cheikh MAMADOU, M. Nabil RABHI, M. Nordine RAHMANI, Mme Corinne VALLS, M. Stéphane WEISSELBERG, M. Ali ZAHI, M. Youssef ZAOUI

Secrétaire de séance : M. Olivier SARRABEYROUSE

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 20 novembre 2018 est adopté à l'unanimité (Abstention : 1 Madame GHERCHANOC)

**CT2018-11-20-1**

**Objet : Budget annexe d'assainissement - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2018**

## **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

**VU** la délibération n°2018-03-27-14 du Conseil de Territoire du 27 mars 2018 portant vote du budget primitif pour l'exercice 2018, budget annexe assainissement ;

**VU** la délibération n°2018-09-25-2 du Conseil de Territoire du 25 septembre 2018 portant vote de la décision modificative pour l'exercice 2018, budget annexe assainissement ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modification des dépenses et recettes de l'exercice, et constatant les conditions pour l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 65

**ADOPTE** la décision modificative n°2 du budget annexe d'assainissement de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour l'exercice 2018 pour un montant total de 297 601,14 € en section de fonctionnement et de 0 € en section d'investissement, répartis selon les chapitres suivants :



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
Chapitres	BP 2017	CA 2017	BP 2018	DM 1	DM 2	BP + DM 2018
011 - Charges à caractère général	2 715 334,16	2 520 624,73	2 696 961,00	-	109 000,00	2 587 961,00
012 - Charges de personnel	1 282 342,40	1 146 904,91	1 033 918,81		200 000,00	1 233 918,81
66- Frais financiers	311 109,70	264 257,70	293 489,46			293 489,46
67- Charges exceptionnelles	2 332 000,00	2 315 866,01	2 303 000,00	45 000,00	- 35 000,00	2 313 000,00
						-
						-
						-
Opérations d'ordre	6 987 435,95	2 064 786,30	10 131 108,05	- 305 535,74	241 601,14	10 067 173,45
023 - virement (non exécuté)	4 926 911,95	-	7 901 525,05	- 335 033,36	241 601,14	7 808 092,83
042 - opérations patrimoniales	2 060 524,00	2 064 786,30	2 229 583,00	29 497,62		2 259 080,62
<b>TOTAL</b>	<b>13 628 222,21</b>	<b>8 312 439,65</b>	<b>16 458 477,32</b>	<b>- 260 535,74</b>	<b>297 601,14</b>	<b>16 495 542,72</b>

D002						
------	--	--	--	--	--	--

Total des dépenses de fonctionnement cumulées	13 628 222,21	8 312 439,65	16 458 477,32			16 495 542,72
---	---------------	--------------	---------------	--	--	---------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
Chapitres	BP 2017	CA 2017	BP 2018	DM 1	DM 2	BP + DM 2018
70 - Produits des services	9 631 245,00	10 757 976,63	11 554 305,00	- 359 601,14	359 601,14	11 554 305,00
Redevance assainissement	8 220 245,00	9 082 064,45	9 925 000,00			9 925 000,00
Participation BPAL	361 000,00	361 000,00	464 305,00	- 359 601,14	359 601,14	464 305,00
Autres produits	1 050 000,00	1 314 912,18	1 165 000,00			1 165 000,00
74 - Dotations et participations	-	3 898,00				-
75 - FCTVA	-	286 487,00	300 000,00		62 000,00	238 000,00
77 - Produits exceptionnels	-	215 048,53		99 065,40		99 065,40
013 - Atténuation de charges		236,00				-
Opérations d'ordre	430 157,00	161 955,00	193 551,00	-		193 551,00
042 - opérations patrimoniales	430 157,00	161 955,00	193 551,00			193 551,00
						-
<b>TOTAL</b>	<b>10 061 402,00</b>	<b>11 425 601,16</b>	<b>12 047 856,00</b>	<b>- 260 535,74</b>	<b>297 601,14</b>	<b>12 084 921,40</b>

R002 - Excédent de fonctionnement reporté	3 566 820,21	3 566 820,21	4 410 621,32			4 410 621,32
---	--------------	--------------	--------------	--	--	--------------

Total des recettes de fonctionnement cumulées (TOTAL + Résultat)	13 628 222,21	14 992 421,37	16 458 477,32			16 495 542,72
--	---------------	---------------	---------------	--	--	---------------

DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
Chapitres	BP 2017 hors RAR	CA 2017	BP 2018 hors RAR	DM 1	DM 2	BP + DM 2018
20-21-23 Dépenses d'équipement	10 422 683,12	12 623 874,98	15 955 361,31	- 4 053 215,30		11 902 146,01
16 - Remboursement capital de dette	1 283 425,61	1 283 425,59	1 319 350,00			1 319 350,00
Divers	286 649,00	93 335,00	30 000,00			30 000,00
						-
						-
						-
Opérations d'ordre - 040	430 157,00	161 955,00	193 551,00			193 551,00
Opérations d'ordre - 041		3 817 593,57				-
						-
						-
<b>TOTAL</b>	<b>12 422 914,73</b>	<b>17 980 184,14</b>	<b>17 498 262,31</b>	<b>- 4 053 215,30</b>		<b>13 445 047,01</b>

Restes à réaliser N-1	4 381 311,74	4 381 311,74	340 520,40			340 520,40
-----------------------	--------------	--------------	------------	--	--	------------

D001	4 265 459,19	4 265 459,19	2 893 593,40			2 893 593,40
------	--------------	--------------	--------------	--	--	--------------

Total des dépenses d'investissement cumulées (TOTAL + Résultat)	21 069 685,66	26 626 955,07	20 732 376,11			16 679 160,81
---	---------------	---------------	---------------	--	--	---------------



RECETTES D'INVESTISSEMENT						
Chapitres	BP 2017 hors RAR	CA estimé	BP 2018 hors RAR	DM 1	DM 2	BP + DM 2018
13 -Subventions	2 526 899,72	2 776 556,80	2 783 192,70 -	1 363 718,00		1 419 474,70
10 - FCTVA	1 980 000,00	2 423 414,00	2 200 000,00		- 241 601,14	1 958 398,86
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	3 093 595,93	3 093 595,93	2 269 360,40			2 269 360,40
16 - Emprunts	3 998 579,06	4 940 703,00	2 383 961,56 -	2 383 961,56		-
dont emprunt déjà réalisé	3 300 000,00	4 940 703,00	2 383 961,56 -	2 383 961,56		-
dont emprunt de fin d'année	698 579,06	-				-
Divers	230 000,00	235 400,33				-
Opérations d'ordre	6 987 435,95	5 882 379,87	10 131 108,05 -	305 535,74	241 601,14	10 067 173,45
021 - virement (non exécuté)	4 926 911,95	-	7 901 525,05 -	335 033,36	241 601,14	7 566 491,69
041 - opérations		3 817 593,57				-
042 - opérations patrimoniales	2 060 524,00	2 064 786,30	2 229 583,00	29 497,62		2 259 080,62
<b>TOTAL</b>	<b>18 816 510,66</b>	<b>19 352 049,93</b>	<b>19 767 622,71 -</b>	<b>4 053 215,30</b>	<b>-</b>	<b>15 714 407,41</b>

  

Restes à réaliser N-1	2 253 175,00	2 253 175,00	964 753,40			964 753,40
R001						
Total des dépenses d'investissement cumulées (TOTAL + Résultat)	21 069 685,66	21 605 224,93	20 732 376,11			16 679 160,81

**CT2018-11-20-2**

**Objet : Convention de portage provisoire et ciblé de lots dans le cadre du plan de sauvegarde de la copropriété La Bruyère, à Bondy**

## LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

**VU** la délibération n° 2011\_12\_13\_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L321-1 et suivants, L615-1 à 5, R321-1 et suivants, R615-1 à 5 et R. 321-12 définissant les conditions d'attribution des aides de l'ANAH ;

**VU** le Programme Local de l'Habitat de l'Etablissement Public Territorial Est ensemble adopté le 13 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 15-1921 du 28 juillet 2015 approuvant le plan de sauvegarde de la copropriété « La Bruyère » à Bondy ;

**VU** la convention de plan de sauvegarde de la copropriété La Bruyère, à Bondy, approuvée par le Conseil Communautaire du 30 juin 2015 ;



**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre le dispositif de portage provisoire et ciblé de lots mis en œuvre dans le cadre du premier plan de sauvegarde de la copropriété La Bruyère, à Bondy, pour parvenir au redressement financier durable de la copropriétés.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 65

**APPROUVE** les termes de la convention de portage provisoire et ciblé de lots pour la copropriété La Bruyère, à Bondy, conclue entre OSICA, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bondy ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**CT2018-11-20-3**

**Objet : Plans de sauvegarde des copropriétés d'habitation de la Noue à Bagnolet -  
Approbation des conventions d'application des bâtiments 4 et 5**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L321-1 et suivants, L615-1 à 5, R321-1 et suivants et R615-1 à 5,

**VU** la circulaire de l'Agence nationale de l'habitat du 7 juillet 1994 relative à la procédure de plan de sauvegarde pour les ensembles immobiliers en copropriété rencontrant de graves difficultés sur le plan technique, social et financier,

**VU** le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

**VU** le Programme Local de l'Habitat de l'Etablissement Public Territorial Est ensemble adopté le 13 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2016-2359 du 2 août 2016 portant création de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde pour les copropriétés de la Noue à Bagnolet ;



**CONSIDERANT** les conclusions de l'étude-action réalisée en 2017-2018 et l'avis de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde du 10 novembre 2017 approuvant la proposition de nouveaux plans de sauvegarde pour l'ensemble des copropriétés d'habitation de la Noue à Bagnolet.

**CONSIDERANT** l'inscription de l'engagement dans la démarche de Plan de sauvegarde à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des copropriétaires du Bâtiment 5 du 7 novembre 2018, et l'accord préalable de l'administrateur provisoire du Bâtiment 4, qui prévoit de prendre un procès-verbal de décision dans ce sens;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 65

**APPROUVE** les termes des conventions d'application de plan de sauvegarde pour les copropriétés des bâtiments 4 et 5 de la Noue à Bagnolet, conclues entre le Préfet de Seine-Saint-Denis, le délégué local de l'ANAH, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, la Ville de Bagnolet, et les syndicats de copropriétaires représentés par leur président de conseil syndical ou leur administrateur judiciaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ces deux conventions et tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets principaux des exercices 2019 à 2023, sur les lignes suivantes :

- pour les dépenses d'investissement (FAAHP) : Fonction 72/Nature 20422/Opération 9021201034/Chapitre 204 ;
- pour les dépenses de fonctionnement (suivi-animation) : Fonction 72/Opération 8021501019/Nature 6226.

### **CT2018-11-20-4**

**Objet : Copropriétés des bâtiments 4 et 5 de la Noue à Bagnolet - Convention de portage provisoire et ciblé de lots avec EFIDIS**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;



**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L321-1 et suivants, L615-1 à 5, R321-1 et suivants, notamment R321-12 11°, et R615-1 à 5 ;

**VU** le Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ;

**VU** la décision du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat du 5 octobre 2016 relative à l'évolution du régime d'aide relatif au dispositif de portage ciblé en copropriété ;

**VU** le Programme Local de l'Habitat de l'Etablissement Public Territorial Est ensemble adopté le 13 décembre 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral 2016-2359 du 2 août 2016 portant création de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde pour les copropriétés de la Noue à Bagnolet,

**VU** les projets de conventions d'application de plans de sauvegarde des bâtiments 4 et 5 de la Noue à Bagnolet approuvés par le Conseil Territorial du 20 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre une opération de portage provisoire et ciblé de lots dans le cadre des plans de sauvegarde des bâtiments 4 et 5 de la Noue à Bagnolet, pour parvenir au redressement financier durable de ces copropriétés.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 65

Contre : 0

Abstention : 1 (Riva GHERCHANOC)

**APPROUVE** les termes de la convention de portage provisoire et ciblé de lots pour les copropriétés des bâtiments 4 et 5 de la Noue à Bagnolet, conclue entre EFIDIS, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bagnolet ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets principaux des exercices concernés, Fonction 72/Nature 20422/Opération 9021201034/Chapitre 204.

### **CT2018-11-20-5**

**Objet : Nomination d'une nouvelle personnalité qualifiée au conseil d'administration de l'OPH de Bagnolet, suite à la démission d'un administrateur**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et le rattachement des Offices Publics de l'Habitat,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L421-6 et R 421-1-1 et R 421-6 ;

**VU** l'article 65 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

**VU** l'ordonnance n°2007-137 du 1<sup>er</sup> janvier 2007 relative aux Offices Publics de l'Habitat ;

**VU** la délibération n°2017-09-26-34 du Conseil de territoire d'Est Ensemble du 26 septembre 2017 approuvant le rattachement de l'Office Public de l'Habitat de Bagnolet à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

**VU** la délibération n°2017-12-19-28 du Conseil de territoire du 19 Décembre 2017 nommant les administrateurs devant siéger à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, au conseil d'administration de l'OPH de Bagnolet, en tant que personnalités qualifiées ;

**VU** le courrier de Mme PINGANAUD du 22 octobre 2018 informant le directeur général de l'OPH de Bagnolet de sa démission du conseil d'administration ;

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Office Public de l'Habitat de Bagnolet est rattaché à l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et qu'il appartient désormais au conseil de territoire de désigner les administrateurs siégeant en tant que personnalité qualifiée ;

**CONSIDERANT** la démission de Mme Françoise PINGANAUD notifiée par courrier du 22 octobre 2018 au directeur général de l'OPH de Bagnolet et la nécessité pour le conseil de territoire de désigner un nouveau membre au sein du conseil d'administration en tant que personnalité qualifiée ;

**CONSIDERANT** que cette nomination doit respecter la règle de parité entre femmes et hommes, en application de l'article 65 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 66

**PREND ACTE** de la démission de Mme Françoise PINGANAUD, comme membre du conseil d'administration de l'OPH de Bagnolet.

**APPROUVE** la désignation comme nouveau membre du conseil d'administration de l'OPH de Bagnolet, en tant que personnalité qualifiée de Mme Miveda ABBED.

**AUTORISE** le Président d'Est Ensemble à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et l'autorise à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.



**CT2018-11-20-6**

**Objet : Convention de programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés de Noisy-le-Sec et Romainville**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

**VU** la délibération n° 2011\_12\_13\_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah n°2012-11 du 14/03/2012 portant sur l'instauration des programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) ;

**VU** la délibération 2016-12-13-2 du Conseil de territoire du 13 décembre 2016 relative à l'approbation du Programme Local de l'Habitat ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Seine Saint-Denis, en application de l'article R. 321-10 du CCH, en date du 18 octobre 2018, relatif à la convention de POPAC de Romainville et Noisy-le-Sec,

**CONSIDERANT** que les dispositifs opérationnels d'OPAH CD sur les villes de Romainville et de Noisy-le-Sec, prendront fin le 25 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir l'accompagnement de 15 copropriétés engagées par les dispositifs d'OPAH pour garantir notamment l'achèvement des programmes de travaux faisant l'objet de subventions, au travers de l'accompagnement technique, administratif et financier.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 66

**APPROUVE** la convention entre l'établissement public territorial Est Ensemble, la ville de Romainville, la ville de Noisy-le-Sec et l'Anah pour la mise en place du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) de post-OPAH de Romainville et Noisy-le-Sec.



**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de POPAC post-OPAH de Romainville et Noisy-le-Sec et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre,

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de l'exercice concerné, Fonction 72/Nature 6226/Code opération 8021501037/Chapitre 011.

**CT2018-11-20-7**

**Objet : Convention opérationnelle et convention de subvention relative à l'appel à projet DRIHL/ARS aux Sept Arpens**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L303-1 et L321-1 et suivants et R321-1 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

**VU** la délibération n° 2011\_12\_13\_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2012\_12\_11\_14 définissant les modalités financières et patrimoniales des transferts des ZAC et opérations d'aménagement ;

**VU** l'appel à projets auprès des collectivités pour la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre l'habitat indigne initié par le Préfet de la région Ile-de-France, l'Agence Régionale de Santé et l'Agence Nationale de l'Habitat porté à la connaissance de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble par courrier du 23 décembre 2013 ;

**VU** le dossier de candidature déposé le 28 février 2014 par la Ville du Pré Saint-Gervais, la Ville de Pantin et la Communauté d'Agglomération Est Ensemble présentant le projet de requalification urbaine du quartier des Sept Arpens ;

**VU** la décision du 9 juillet 2014 du Préfet de la Région Ile-de-France et du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France, arrêtant la liste des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets



régional pour un traitement de l'habitat indigne à l'échelle urbaine, et notamment le projet pour le quartier des Sept Arpents porté conjointement par la Communauté d'Agglomération, la Ville du Pré Saint-Gervais et celle de Pantin;

**VU** le règlement d'attribution des aides exceptionnelles de l'Etat de l'appel à projet pour une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne du 15 janvier 2015

**VU** le protocole d'études du projet de requalification urbaine du Quartier des Sept Arpents signé le 23 juillet 2015 par l'ensemble des partenaires

**VU** le protocole de préfiguration signé avec l'ANRU en septembre 2016, portant sur la préparation des projets de renouvellement urbain du NPNRU, au sein desquels figure le quartier des 7 arpents, quartier intercommunal de Pantin et du Pré-Saint-Gervais,

**VU** l'avenant financier n°1 du 8 février 2017 au protocole d'études du projet de requalification urbaine du Quartier des Sept Arpents

**VU** l'avenant n°2 du 18 juillet 2017 au protocole d'études du projet de requalification urbaine du Quartier des Sept Arpents

**VU** l'avenant n°3 du 18 juillet 2018 au protocole d'études du projet de requalification urbaine du Quartier des Sept Arpents

**CONSIDERANT** la volonté d'Est Ensemble et des Villes du Pré Saint-Gervais et de Pantin de s'inscrire dans le cadre de l'appel à projets du Préfet de la Région Ile-de-France et de l'Agence Régionale de Santé pour mettre en œuvre un projet de requalification urbaine et de lutte contre l'habitat indigne pour le quartier des Sept Arpents ;

**CONSIDERANT** la nécessité de contractualiser avec l'Etat avant le 10 décembre 2018 en raison de la caducité des subventions de l'appel à projet régional à fin 2018,

**CONSIDERANT** les besoins d'intervention sur l'ilot 3 sur la ville du Pré-Saint-Gervais ouvrant droit aux subventions de l'Etat,

**CONSIDERANT** que les interventions sur le dit-ilot peuvent être engagées sans obérer la qualité du projet de renouvellement urbain global dont la finalisation est attendue au 1<sup>er</sup> semestre 2019,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 66

**APPROUVE** les termes du projet de requalification urbaine du quartier des Sept Arpents entre Est Ensemble, la ville du Pré Saint-Gervais, le Préfet de la Région Ile-de-France et l'Agence Régionale de Santé;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions opérationnelle et financière du projet de requalification du quartier des Sept-Arpents et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre ;

**PRECISE** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal, Fonction 72, Nature 2031, Code opération 9021501033, chapitre 20.



**CT2018-11-20-8**

**Objet : Définition de l'intérêt métropolitain en matière d'habitat**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5219-1 précisant les compétences de la Métropole du Grand Paris et le champ d'application de la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'habitat ;

**VU** la délibération n° 2011\_12\_13\_25 du conseil communautaire du 13 décembre 2011, définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** la délibération n° CT2016-12-13-2 du conseil de territoire du 13 décembre 2016 approuvant le Programme Local de l'Habitat d'Est Ensemble ;

**VU** la délibération n° CT2017-07-04-4 du conseil de territoire du 4 juillet 2017 approuvant la contribution d'Est Ensemble au projet métropolitain et à la définition de l'intérêt métropolitain ;

**VU** la délibération n° CT2018-05-29-10 du conseil de territoire du 29 mai 2018 approuvant la contribution d'Est Ensemble à l'élaboration du Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement ;

**VU** la délibération n°CM2018-06-28-01, du conseil métropolitain du 28 juin 2018 arrêtant le projet de Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement ;

**VU** la délibération n°2018-09-25 émettant un avis réservé sur le projet de Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement, arrêté par le conseil métropolitain du 28 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** l'importance des situations d'habitat indigne sur le Territoire, à la fois sur des secteurs ou sur des adresses isolées et l'importance des situations de dégradation de l'habitat privé nécessitant l'intervention des pouvoirs publics ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité des actions menées par le Territoire et les villes sur la résorption de l'habitat insalubre, la lutte contre l'habitat indigne et l'amélioration de l'habitat ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'avoir plus de visibilité sur les actions prévues dans le cadre du Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement, notamment sur celles relevant de l'orientation « accompagner et renforcer la dynamique de rénovation du parc de logements existants et le traitement des situations d'habitat indigne et dégradé » ;

**CONSIDERANT** la proposition de la Métropole du Grand Paris de définir d'intérêt métropolitain les opérations de RHI, et de cofinancer sans en prendre la maîtrise d'ouvrage les plans de sauvegarde en copropriétés et les dispositifs de « Veille et Observation des Copropriétés » ;

**CONSIDERANT** l'avis réservé émis par le conseil territorial du 25 septembre 2018 sur le Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'hébergement, notamment par l'insuffisance de la prise en compte des



objectifs de rééquilibrage territorial dans le plan d'actions et l'absence d'évaluation des moyens envisagés pour sa mise en œuvre, notamment les impacts en termes de programmation budgétaire pour la Métropole du Grand Paris ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 65

Contre : 0

Abstention : 1 (Riva GHERCHANOC)

**DEMANDE** que le conseil métropolitain délibère avant le 31 décembre prochain sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'habitat privé de manière à conforter les dynamiques de projet pilotées au niveau territorial par les EPT et les communes ;

**DEMANDE** que les actions identifiées soient déclinées exhaustivement sous la forme d'engagements financiers ambitieux et adaptés à l'ampleur de la situation ;

**DEMANDE** qu'une gouvernance authentiquement partagée soit mise en place dans une logique de subsidiarité et puisse concourir à l'amplification de l'intervention publique des EPT en la matière.

**DEMANDE** que la Métropole du Grand Paris mette en place un financement d'intérêt métropolitain pour l'ensemble des opérations de lutte contre l'habitat indigne, et qu'elle élargisse les financements d'intérêt métropolitain dédiés à l'amélioration de l'habitat privé à l'ensemble des opérations incitatives conventionnées avec l'ANAH.

**DEMANDE** également que l'audit permettant de mettre en œuvre le protocole métropolitain de lutte contre l'habitat indigne, soit lancé sans attendre par la Métropole, afin de pouvoir rapidement mieux coordonner et mutualiser l'ensemble des interventions liées à la lutte contre les marchands de sommeil.

**AUTORISE** le Président ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches et actions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**CT2018-11-20-9**

**Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles, L.151-1 et suivants, L153-12, L.153-31 et suivants, L.300-2, R.132-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain, instaurant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme élément central du PLU ;



**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui rend les Territoires compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme en lieu et place des communes au 1er janvier 2016 ;

**VU** la délibération n°CT2017-07-04-5 du Conseil de Territoire en date du 4 juillet 2017 portant prescription du lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**VU** la tenue du Groupe Aménagement Elus (groupe de travail aménagement présidé par le vice-président en charge de l'aménagement durable et réunissant les représentants des Maires et les Présidents des groupes politiques d'Est Ensemble, élargi aux vice-présidents et conseillers délégués d'Est Ensemble directement concernés par l'élaboration du PLUi) en date du 4 septembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable du Comité des Maires d'Est Ensemble en date du 12 septembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la ville de Bagnolet en date du 15 novembre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 4 octobre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la ville du Pré Saint-Gervais en date du 15 octobre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la ville des Lilas en date du 26 septembre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la ville de Montreuil en date du 7 novembre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la ville Pantin en date du 18 octobre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la ville de Romainville en date du 7 novembre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**VU** la tenue du bureau de territoire préparatif au Conseil de Territoire en date du 7 novembre 2018 ;



**VU** le document de synthèse présentant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble, annexé à la présente délibération ;

**VU** le projet de PADD (document de travail) annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que le PLUi compte un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, et qui fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

**CONSIDERANT** que l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme prévoit la mise en débat du PADD du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et cela au sein des Conseils Municipaux et Territorial au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**CONSIDERANT** que le PADD, clé de voute du PLU, expose un projet politique répondant aux besoins et aux enjeux du territoire en tenant compte du contexte environnant ;

**CONSIDERANT** que les orientations du PADD ont été progressivement définies en se nourrissant de nombreux éléments :

- Les principaux constats et enjeux identifiés et formalisés dans le diagnostic, réalisés en concertation avec les services d'Est ensemble et de chacune des 9 communes, les élus, les habitants et usagers du Pré Saint-Gervais, les Personnes Publiques Associées (PPA),

- Le contexte législatif et les dispositions des documents supra-communaux, tels qu'ils sont exprimés dans le Porter à Connaissance de l'Etat,

- Les entretiens réalisés avec chacun des 9 Maires des villes du territoire, entre novembre 2017 et février 2018,

- Les temps d'échanges durant les Groupes Aménagement Elus (groupe de travail aménagement présidé par le vice-président en charge de l'aménagement durable et réunissant les représentants des Maires et les Présidents des groupes politiques d'Est Ensemble, élargi aux vice-présidents et conseillers délégués d'Est Ensemble directement concernés par l'élaboration du PLUi) en date du 17 novembre 2017, du 29 mars 2018, du 14 juin 2018 et du 4 septembre 2018,

- Le travail réalisé au sein des labos PLUi PADD rassemblant les élus et les techniciens des villes et d'Est Ensemble, en date du 4 mai 2018 et du 17 mai 2018 ;

- Les apports de la concertation avec les habitants, les travailleurs et les autres acteurs du territoire, notamment lors de la mise en place du questionnaire au mois de mai 2018, des cafés PLUi dans des villes du territoire aux mois de juin, juillet et septembre 2018, des réunions publiques du 10 avril 2018 et du 19 juin 2018, et des ateliers PADD du 8 juin 2018, du 12 juin 2018 et du 13 juin 2018 ;

- Les temps de travail avec les personnes publiques associées et les autres partenaires ;

- Les documents cadres du territoire d'Est Ensemble et les PADD actuels des 9 communes du territoire.

**CONSIDERANT** que le projet de PADD s'articule autour des trois grands axes suivants :

Axe 1 : Est Ensemble : une ville de qualité pour tous

Axe 2 : Est Ensemble : l'humain et le vivre ensemble au cœur du projet

Axe 3 : Est Ensemble : l'héritage comme moteur d'une évolution maîtrisée



**PREND ACTE** des échanges lors du débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) organisé dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble et sur la base des documents annexés à la présente délibération

**PRECISE :**

❖ la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération,

la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

**CT2018-11-20-10**

**Objet : Les Lilas - Plan Local d'Urbanisme - Approbation du document**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles, L.153-21, R.153.20 et suivants

**VU** le Plan Local d'Urbanisme des Lilas approuvé le 14 novembre 2007 et modifié le 4 juillet 2012,

**VU** la délibération du conseil municipal n°101/14 du 28 mai 2014 prescrivant la mise en révision du PLU et les modalités de concertation,

**VU** la délibération du conseil municipal N°166/15 du 16 décembre 2015 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

**VU** la délibération du conseil municipal N°167/15 du 16 décembre 2015 demandant la prise en compte et la poursuite par l'Etablissement Public Est-Ensemble de la procédure de révision du PLU engagée,

**VU** la délibération du conseil de territoire N°CT2016-04-12-34 du 12 avril 2016 décidant d'achever les procédures des PLU en cours,

**VU** la décision préfectorale N° 93-001-2016 du 26 février 2016 dispensant la Ville de réaliser une évaluation environnementale concernant le projet de révision,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> février 2017 décidant de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet du PLU,

**VU** la délibération du conseil de territoire N°CT 2017-02-08-8 du 28 février 2017 décidant de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet du PLU,

**VU** l'avis des Personnes Publiques Associées,



**VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 2 août 2017 désignant Madame Françoise ANGELI-SOUDIERE en qualité de commissaire enquêteur,

**VU** l'arrêté N° 2017-2210 du 11 août 2017 du Président de l'Etablissement Public Territorial d'Est-Ensemble prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 septembre 2017 au 20 octobre 2017 inclus

**VU** le rapport et les conclusions de Madame la commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable assorti de 4 réserves et d'1 recommandation :

Réserve 1 : observation des personnes publiques associées.

*Elles sont prises en compte dans le dossier présenté.*

Réserve 2 : modifier le projet d'aménagement du pourtour du parc.

*La ville a décidé de retirer cette OAP de la révision et de mettre en place un groupe de travail sur l'aménagement des abords du parc Lucie Aubrac.*

Réserve 3 : prendre en compte la demande en accession sociale.

*La ville a intégré cette demande en mixant un programme de logement locatif social et d'accession sociale.*

Réserve 4 : évaluer et anticiper les besoins en équipements publics.

*Actuellement il n'est pas prévu de réserves foncières pour équipement public.*

Une recommandation : travailler avec un propriétaire privé concernant l'Emplacement Réservé sur son terrain pour la construction de logements sociaux.

*Cela est étudié avec la réserve 3*

**CONSIDERANT** que ces réserves nécessitent des modifications mineures du projet du PLU (à l'exception de la modification de l'aménagement du parc Lucie Aubrac mais pour laquelle la ville a retiré l'OAP et que le règlement est revenu au règlement avant révision) n'ayant pas pour effets de remettre en cause l'économie générale du PLU

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces réserves et cette recommandation ont bien été prises en compte en annexe ci-jointe,

**CONSIDERANT** le dossier annexé,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 1 (Madame Riva GHERCHANOC)

**APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération

**DIT** que la délibération sera affichée pendant un mois, à la mairie des Lilas et au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est-Ensemble et que la mention de cet affichage sera effectué dans un journal d'annonces légales présent dans le département

**DIT** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratif

**DIT** que le dossier du PLU sera tenu à la disposition de public au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est-Ensemble et à la mairie des Lilas aux jours et heures d'ouverture.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et le PLU ne sera exécutoire que dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement des mesures de publicité.



**CT2018-11-20-11**

**Objet : Bondy - Plan Local d'Urbanisme - Approbation du document**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, ses articles relatifs au Plan Local d'Urbanisme, notamment ses articles L151-5 et L153-12, portant sur la mise en débat du projet d'aménagement et de développement durables,

**VU** la délibération n°916 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 22 septembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bondy

**VU** les arrêtés n°2012-119, n°2012-120, n°2012-122, n°2012-123, n°2012-153 de la Maire de Bondy en date du 10 mai 2012, approuvant respectivement la 1<sup>ère</sup>, la 2<sup>ème</sup>, la 3<sup>ème</sup>, la 4<sup>ème</sup> et la 5<sup>ème</sup> mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bondy

**VU** l'arrêté n°2012-153 de la Maire de Bondy en date du 01 juin 2012, approuvant la 6<sup>ème</sup> mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bondy

**VU** la délibération n°1235 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 25 octobre 2012 approuvant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bondy

**VU** la délibération n°1372 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 18 avril 2013 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bondy

**VU** la délibération n°372 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 25 juin 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bondy

**VU** la délibération n°181 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 02 octobre 2014 approuvant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bondy

**VU** la délibération n°373 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 25 juin 2015 annulant et remplaçant la délibération n°181 en date du 02 octobre 2014

**VU** la délibération CT2016-07-05-12 du Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 5 juillet 2016 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bondy

**VU** la délibération n° 426 du 26 novembre 2015 de la ville de Bondy prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

**VU** la délibération n° 701 du 15 novembre 2016 Conseil municipal de de la ville de BONDY mettant en débat le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,



**VU** la délibération CT2017 03-28-20 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble en date du 28 mars 2017 prenant acte du débat relatif aux orientations générales du PADD

**VU** la délibération CT2017-11-21-8 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble en date du 21 novembre 2017 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bondy,

**VU** la délibération CT2017-12-19-17 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 19 décembre 2017 tirant le bilan de la concertation

**VU** la délibération CT2017-12-19-18 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 19 décembre 2017 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bondy

**VU** l'arrêté 2018-917 du président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 17 avril 2018 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bondy

**VU** la consultation obligatoire des personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 juillet 2018,

**VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement, des documents graphiques et des annexes,

**VU** le tableau récapitulatif répertoriant les modifications et compléments apportés au dossier de projet de PLU arrêté, suite à l'enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées,

**CONSIDERANT** que les résultats de l'enquête publique susvisée et les remarques effectuées par les services consultés justifient quelques modifications mineures du Plan Local d'Urbanisme arrêté et soumis à enquête publique,

**CONSIDERANT** que ces modifications mineures ne portent atteinte ni à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme, ni à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, soumis à enquête publique ;

**CONSIDERANT** que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil territorial est prêt à être approuvé,

**CONSIDERANT** la délégation (n°1061) en date du 04 octobre 2018 du Conseil Municipal de la Ville de Bondy, prenant acte de la présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDERANT** la « loi NOTRe » qui rend les Territoires compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme en lieu et place des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que l'élaboration associée du Plan Local d'Urbanisme a permis de confirmer la cohérence des dispositions du nouveau document d'urbanisme avec les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ainsi qu'avec les grandes orientations énoncées aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme,

**CONCERNANT** l'avis de la commission concernée,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité

Pour : 64

Contre : 2 (Stephen HERVE et Véronique LACOMBE-MAURIES)

Abstention : 1 (Riva GHERCHANOC)



**APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Bondy tel qu'il est annexé à la présente délibération

**PRECISE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble (T8) et à la mairie de Bondy, durant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,

**RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**INFORME** que le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble (T8), à la mairie de Bondy (aux jours et heures d'ouverture habituels du service urbanisme) et en Préfecture.

**INFORME** que la présente délibération et les dispositions résultant de la révision du Plan Local d'Urbanisme seront exécutoires dès réception par le Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus.

**CT2018-11-20-12**

**Objet : Convention d'Intervention Foncière n°3 avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, Est-Ensemble et la Ville de Montreuil**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** la Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et l'Etablissement public territorial Est-Ensemble et Ville de Montreuil n°2, signée le 17 décembre 2015 et son avenant n°1 signé le 7 novembre 2017;

**VU** le projet de Convention d'Intervention Foncière n°3 à la Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et l'Etablissement public territorial Est-Ensemble et Ville de Montreuil et ses annexes, ci-annexés ;

**CONSIDERANT** que cette Convention d'Intervention Foncière n°3 étend le périmètre de veille foncière à la moitié nord la Ville et met à jour les périmètres de maîtrise et de veille foncière, en clarifiant leur dénomination, ainsi que leurs délais de portage (2021 ou 2024 selon les périmètres) ;

**CONSIDERANT** que l'obligation de rachat (en cas de terme échu du portage) ne s'applique toujours qu'à la commune, sauf pour les terrains de la ZAC Boissière-Acacia et sauf pour les opérations dont la compétence sera formellement constatée comme transférée à Est-Ensemble,



**CONSIDERANT** que les autres éléments de la CIF restent inchangés, notamment le montant d'enveloppe financière d'intervention de l'EPFIF de 50 M€, tout comme les engagements de réalisation en termes de projet (de 1500 à 1800 logements avec 30 % de logements sociaux et une densité de 30 000 m<sup>2</sup> de surface d'activités par hectare pour les programmes d'activités économiques).

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 62

Contre : 0

Abstention : 5 (Leïla GUERFI, Murielle MAZE, Sophie BERNHARDT, Mouna VIPREY et Gilles ROBEL)

**APPROUVE** la Convention d'Intervention Foncière n°3 entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville de Montreuil et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, ainsi que ses annexes, jointes à la présente délibération,

**AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer la Convention annexée à la présente délibération, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

**CT2018-11-20-13**

**Objet : Noisy-le-Sec - ZAC des Guillaumes - Approbation du CRACL 2017**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Sec du 14 mai 1998 approuvant le dossier de création de la ZAC des Guillaumes;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Sec du 7 juillet 1999 confiant à la Société Anonyme d'Economie Mixte de la Ville de Noisy-le-Sec (SEMINO devenue NOISY-LE-SEC HABITAT) l'aménagement de la ZAC des Guillaumes ;

**VU** les délibérations du Conseil municipal de Noisy-le-Sec approuvant les 4 avenants successifs au traité de concession;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Sec du 6 septembre 2018 approuvant le CRACL 2017 de la ZAC des Guillaumes ;

**VU** le bilan d'opération établis par la Société Anonyme d'Economie Mixte de la Ville de Noisy-le-Sec (SEMINO devenue NOISY-LE-SEC HABITAT) au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;



**CONSIDERANT** que le projet de CRACL 2017 établi par la Société Anonyme d'Economie Mixte de la Ville de Noisy-le-Sec (SEMINO devenue NOISY-LE-SEC HABITAT) devrait être complété par un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice pour répondre aux exigences de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** cependant que la Ville de Noisy-le-Sec a déjà approuvé ce CRACL 2017 et que la concession d'aménagement de la ZAC des Guillaume se termine au 31 décembre 2018, et que l'avenant de clôture et l'arrêté de comptes de la ZAC seront présentés à approbation Conseil Territorial dans les prochaines mois, après avis du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du CRACL 2017, le CRACL de la ZAC des Guillaume présente un bilan en recettes de 18,3M€ pour des dépenses totales de 17,5 M€, dont 15,5 € étaient réalisées à fin 2017. Le reste à réaliser en dépenses en 2018 est de 1 998 865,69 €, destinés majoritairement à des acquisitions foncières (1,49M€). La ZAC est en voie d'achèvement et la concession prendra fin en décembre 2018 : les dépenses non réalisées se traduiront par un solde d'opération positif ;

**CONSIDERANT** que la participation d'équilibre de la Ville de Noisy-le-Sec de 5,02M€ a déjà été versée ;

**CONSIDERANT** que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les collectivités disposent d'un délai fixé au 31 décembre 2019 pour arrêter les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de l'opération d'aménagement ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 67

**PREND ACTE** du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC des Guillaume pour l'année 2017, annexé à la présente délibération.

**CT2018-11-20-14**

**Objet : Noisy-le-Sec - ZAC des Guillaume - Approbation de l'avenant n°5 dit ' de transfert ' au Traité de concession d'aménagement**

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des Etablissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Sec du 14 mai 1998 approuvant le dossier de création de la ZAC des Guillaume;



**VU** la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Sec du 7 juillet 1999 confiant à la Société Anonyme d'Economie Mixte de la Ville de Noisy-le-Sec (SEMINO devenue NOISY-LE-SEC HABITAT) l'aménagement de la ZAC des Guillaumes ;

**VU** les délibérations du Conseil municipal de Noisy-le-Sec approuvant les 4 avenants successifs au traité de concession;

**VU** le bilan d'opération établis par la Société Anonyme d'Economie Mixte de la Ville de Noisy-le-Sec (SEMINO devenue NOISY-LE-SEC HABITAT) au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Sec du 6 septembre 2018 approuvant le CRACL 2017 de la ZAC des Guillaumes ;

**VU** la délibération du Conseil territorial de ce jour prenant acte du CRACL 2017 de la ZAC des Guillaumes ;

**VU** le projet d'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Guillaumes ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que la concession d'aménagement de la ZAC des Guillaumes se termine au 31 décembre 2018, et que l'avenant de clôture et l'arrêté de comptes de la ZAC seront prochainement présentés à approbation Conseil Territorial, après avis du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du CRACL 2017, le CRACL de la ZAC des Guillaumes présente un bilan en recettes de 18,3M€ pour des dépenses totales de 17,5 M€, dont 15,5 € étaient réalisées à fin 2017, que le reste à réaliser en dépenses en 2018 est de 1 998 865,69 €, destinés majoritairement à des acquisitions foncières (1,49M€) et que la ZAC est en voie d'achèvement, que la concession prendra fin en décembre 2018, et que les dépenses non réalisées se traduiront par un solde d'opération positif ;

**CONSIDERANT** que la participation d'équilibre de la Ville de Noisy-le-Sec de 5,02M€ a déjà été versée ;

**CONSIDERANT** que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à la loi NOTRE du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les collectivités disposent d'un délai fixé au 31 décembre 2019 pour arrêter les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de l'opération d'aménagement ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'approuver un nouvel avenant au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Guillaumes, pour intégrer le changement de concédant à la suite du transfert de la compétence Aménagement ;

**CONSIDERANT** que MM. Laurent RIVOIRE, Dref MENDACI, Olivier DELEU, Olivier SARRABEYROUSE et Mme Marie-Rose HARENGER, administrateurs de la société Société Anonyme d'Economie Mixte de la Ville de Noisy-le-Sec (SEMINO devenue NOISY-LE-SEC HABITAT) ne prennent part ni au débat ni au vote ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 67

**APPROUVE** l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement conclu avec la Société Anonyme d'Economie Mixte de la Ville de Noisy-le-Sec (SEMINO devenue NOISY-LE-SEC HABITAT) pour la ZAC des Guillaumes, annexé à la présente délibération ;



**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.

**CT2018-11-20-15**

**Objet : Contrat VEFA Piscine Pont de Bondy**

## **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble et précisant la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

**VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2011\_12\_13\_24 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC de la Plaine de l'Ourcq à Noisy le Sec ;

**VU** délibération CT 2017-02-21-5 du 21 février 2017 portant approbation du schéma directeur territorial des équipements aquatiques d'Est Ensemble,

**VU** le projet de promesse de vente en l'état futur d'achèvement en date du 20 novembre 2018

**VU** la saisine des domaines en date du 17 août 2018 ;

**VU** l'avis réputé favorable des domaines ;

**CONSIDERANT** le grand projet de La Plaine de l'Ourcq porté par Est Ensemble, et l'ambition de faire émerger dans le secteur du Pont de Bondy une nouvelle centralité métropolitaine, habitée et accueillant de nouveaux services et équipements à destination des habitants à proximité immédiate mais également rayonnant à l'échelle territoriale et métropolitaine,

**CONSIDERANT** la volonté de la société Décathlon, propriétaire des parcelles situées à Noisy le Sec, cadastrées section B n° 52, 54, 56, 59, 61, 77, 113, 116, 117, 126, 127 et 129, de se rapprocher de la société Nodi, faisant partie du même groupe familial, lequel envisage de réaliser un projet sur les terrains ci-après désignés, comportant la reconstruction d'un magasin Décathlon, avec un parking en sous-sol sur deux niveaux et la réalisation d'un ensemble à usage d'habitation, bureaux, commerces, services et d'un équipement aquatique,

**CONSIDERANT** le schéma directeur territorial des équipements aquatiques d'Est Ensemble, lequel identifie l'installation d'un équipement public aquatique au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Plaine de l'Ourcq, devenu nécessaire dans le cadre de la fermeture de deux piscines existantes devenues vétustes et situées à proximité des parcelles susvisées,



**CONSIDERANT** que la construction de cet équipement de piscine d'entraînement pour les équipes de water-polo, est comprise dans le projet des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 de Paris et suivie par le Comité d'organisation (COJO) et la SOLIDEO, et devra être livrée mi-2023,

**CONSIDERANT** que le vente en l'état futur d'achèvement est un contrat par lequel une personne publique peut acquérir une partie d'un immeuble conçue en fonction de ses besoins propres qui répondent aux exigences qu'elle a fixées ;

**CONSIDERANT** que la présente promesse de vente en l'état futur d'achèvement remplit les conditions prévues par l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ainsi que par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ; qu'en effet :

- l'ouvrage acquis constitue une partie minoritaire d'un projet immobilier plus important ;
- le futur équipement public aquatique est techniquement indissociable du projet plus vaste développée par la société Nodi ;
- compte-tenu des contraintes techniques de l'opération dans lequel il s'intègre, l'équipement public aquatique ne peut être réalisé que par la société Nodi ;
- Est Ensemble ne dispose d'aucune alternative raisonnable pour la construction de l'équipement public aquatique souhaité ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité

Pour : 65

Contre : 1 (Riva GHERCHANOC)

Abstention : 1 (Olivier SARRABEYROUSE)

**APPROUVE** la signature de la promesse de vente en l'état futur d'achèvement du 20 novembre 2018 entre la société Nodi et l'établissement public territorial Est Ensemble joint à la présente délibération ;

**APPROUVE** le montant de l'acquisition fixé à 44,5 millions euros TTC.

**AUTORISE** le Président à signer la promesse de vente en l'état futur d'achèvement du 20 novembre 2018 à intervenir dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire ;

**CT2018-11-20-16**

**Objet : Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, Est-Ensemble et la Ville de Bondy - Nouvelle convention**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** la Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'Etablissement public territorial Est-Ensemble et la Ville de Bondy signée le 26 septembre 2007 et ses 3 avenants successifs ;



**VU** le projet de nouvelle Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'Etablissement public territorial Est-Ensemble et la Ville de Bondy, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que cette nouvelle Convention d'Intervention Foncière tripartite intègre les secteurs « Avenue Gallieni » et « Pont de Bondy » en périmètres de veille foncière de l'EPPFIF, pour accompagner la requalification du secteur souhaité par la Ville, tel que formalisé dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU de Bondy, ainsi que les secteurs « Gare de Bondy » et « Centre-Ville » rajoutés en périmètres de veille foncière de l'EPPFIF, dans la continuité des anciens périmètres de veille prospective ou d'observation foncière ;

**CONSIDERANT** que cette nouvelle Convention d'Intervention Foncière tripartite est prolongée du 31/12/2020 au 31/12/2023 ;

**CONSIDERANT** que l'enveloppe financière d'intervention de l'EPPFIF de 25 M€ passe à 30M€ ;

**CONSIDERANT** que l'obligation de rachat (en cas de terme échu du portage) ne s'applique toujours qu'à la commune, sauf pour les terrains de la ZAC Rives de l'Ourcq, et sauf si les projets issus des fonciers portés seront déclarés de compétence d'Est Ensemble, auxquels cas l'obligation de rachat s'appliquera à Est Ensemble ;

**CONSIDERANT** les autres éléments de la CIF convenus initialement avec la Ville restent inchangés, notamment les engagements de réalisation en termes de projet pour la ZAC Rives de l'Ourcq (une densité de 120 logements par hectare avec 30 % de logements sociaux et une densité de 8 000 m<sup>2</sup> de surface d'activités par hectare pour les programmes d'activités économiques), et pour les projets issus des acquisitions en périmètres de veilles (30% de logements sociaux) ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 67

**APPROUVE** le projet de Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville de Bondy et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, ainsi que ses annexes, jointes à la présente délibération,

**AUTORISE** M. le Président à signer la Convention annexée à la présente délibération, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

**CT2018-11-20-17**

**Objet : Bondy - Convention de participation financière entre la Ville de Bondy, l'EPT Est Ensemble et la Ville de Paris pour les mesures d'accompagnement du camp de fortune route d'Aulnay**

## **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des Etablissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



**VU** le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'EPT Est Ensemble, notamment ses compétences action sociale, aménagement, assainissement, déchets ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**VU** l'ordonnance du 15 juin 2018 du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite à la plainte formulée le 1<sup>er</sup> mars 2018 par la Ville de Paris au commissariat de Bondy,

**CONSIDERANT** l'occupation de la parcelle H374 propriété de la Ville de Paris dans le périmètre de la ZAC des Rives de l'Ourcq par un campement de fortune Roms,

**CONSIDERANT** que la ZAC est sous maîtrise d'ouvrage de l'EPT Est Ensemble, que la parcelle est propriété de la Ville de Paris et sur le territoire de la Ville de Bondy

**CONSIDERANT** la volonté des collectivités de garantir des conditions de vie décentes aux habitants du campement pendant le temps de son occupation, et les mesures mises en œuvre pour cela,

**CONSIDERANT** qu'au titre de ses compétences action sociale, assainissement, aménagement, déchets, Est Ensemble participe à ces mesures mises en œuvre,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 67

**APPROUVE** la convention de participation financière entre la Ville de Bondy, l'EPT Est Ensemble et la Ville de Paris pour les mesures d'accompagnement du camp de fortune route d'Aulnay, annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président à signer cette convention et tous documents y afférent.

**CT2018-11-20-18**

**Objet : Pantin- ZAC du Port - DUP - lancement d'une enquête parcellaire complémentaire**

## **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.131-1 et R.131-3 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300.1, L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 ;



**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** le Plan local d'urbanisme de la Ville de Pantin approuvé le 6 juillet 2006 et ses mises à jours et modifications successives approuvées ultérieurement ;

**VU** la délibération en date du 29 septembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a désigné la SEMIP comme aménageur du secteur rive sud du Canal de l'Ourcq ;

**VU** la délibération en date du 10 juillet 2006 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a approuvé la création de la ZAC du Port ;

**VU** le traité de concession entre la Ville de Pantin et la SEMIP certifié exécutoire en date du 28 juillet 2006, et ses avenants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 15 décembre 2011 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port ;

**VU** la délibération n°2011-12-13-24 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire et transférant la réalisation de la ZAC du Port de Pantin ;

**VU** la délibération 2013-10-08-15 en date du 8 octobre 2013 approuvant l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles concernées nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement ;

**VU** le dossier d'étude d'impact du dossier de réalisation modificatif de la ZAC ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact de la ZAC du Port en date du 9 avril 2015 ;

**VU** la délibération 2015-06-30-30 du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2015, approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du Port ;

**VU** la délibération 2015-06-30-33 du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2015, approuvant l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles concernées nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, ainsi que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à la mise en œuvre de la ZAC du Port, et le dossier d'enquête parcellaire ;

**VU** la création de l'établissement public territorial Est Ensemble en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'enquête publique s'étant déroulée du 18 janvier au 17 février 2016 et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur le 17 mars 2016 sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité des différentes parcelles en cause ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-2735 en date du 8 septembre 2016 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC du Port ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-3824 en date du 14 novembre 2016 déclarant cessibles au profit de la SEMIP les biens immobiliers nécessaires à l'opération d'aménagement de la ZAC du Port ;

**VU** l'ordonnance d'expropriation du 28 mars 2017 rendue par le Tribunal de Grande Instance de Bobigny ;



**VU** le transfert de la compétence « *définition, création et réalisation des opérations d'aménagement* » à l'établissement public territorial Est Ensemble, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le dossier d'enquête parcellaire préparé par la SEMIP, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** la dynamique de mutation urbaine engagée depuis plusieurs années sur le secteur du canal de l'Ourcq,

**CONSIDERANT** que les objectifs de la ZAC du Port s'inscrivent en cohérence avec ceux du SDRIF ;

**CONSIDERANT** que les objectifs de la ZAC du Port de Pantin contribuent à la reconquête de ce secteur par la création de nouveaux liens avec les quartiers avoisinants et, la réalisation d'un projet mixte d'habitat, d'activités, de commerces et d'équipement et le réaménagement des espaces publics ;

**CONSIDERANT** que le traité de concession prévoit que la SEMIP devra acquérir à l'amiable, par voie de préemption, ou d'expropriation les terrains et immeubles bâtis nécessaires à l'opération ;

**CONSIDERANT** que la SEMIP a été déclarée bénéficiaire de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet par arrêté du Préfet de Seine Saint Denis en date du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée section U n°7, bien que faisant partie du périmètre de déclaration d'utilité publique, n'a pas été intégrée au dossier d'enquête parcellaire initial et par conséquent n'a pas été déclarée cessible par l'arrêté préfectoral n°2016-3824 du 14 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de la parcelle cadastrée section U n°7 est rendue nécessaire pour l'aménagement des espaces publics et la réalisation du programme de la ZAC ;

**CONSIDERANT** qu'une enquête parcellaire complémentaire est donc nécessaire,

**CONSIDERANT** que l'article R131-12 du code de l'expropriation dispose que "Lorsque, dans une commune, tous les propriétaires sont connus dès le début de la procédure, le préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4 peut, pour cette commune, dispenser l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5.

Dans ce cas, un extrait du plan parcellaire est joint à la notification prévue à l'article R. 131-6 et les personnes intéressées sont invitées à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête."

**CONSIDERANT** que tous les propriétaires sont connus à ce jour et que l'article R311-12 sus mentionné peut être appliqué ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 67

**APPROUVE** l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles concernées nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement,

**APPROUVE** le dossier d'enquête parcellaire complémentaire concernant la parcelle cadastrée section U n°7, qui sera adressé au Préfet, et qui comprend :

- La notice explicative ;
- Le plan parcellaire ;
- L'état parcellaire ;

**SOLLICITE** de Monsieur le Préfet l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire et demande l'application de l'article R311-12 du code de l'expropriation ;



**AUTORISE** Monsieur le Président de l'établissement public territorial Est Ensemble à signer tous documents se rapportant à cette procédure ;

**DECIDE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois. Elle sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

**CT2018-11-20-19**

**Objet : Pantin- ZAC des Grands Moulins - DUP - lancement d'une enquête parcellaire complémentaire**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.131-1, R.131-3 et suivants et R.221.1 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300.1, L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** le Plan local d'urbanisme de la Ville de Pantin approuvé le 6 juillet 2006 et ses mises à jours et modifications successives approuvées ultérieurement ;

**VU** la délibération en date du 29 avril 2003 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a approuvé la création de la ZAC des Grands Moulins ;

**VU** la délibération en date du 14 octobre 2004 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a approuvé le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Grands Moulins ;

**VU** la convention publique d'aménagement signée le 25 novembre 2004 entre la commune de Pantin et la SEMIP et ses avenants ;

**VU** la délibération en date du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a approuvé le dossier de réalisation modificatif et le programme des équipements publics modificatif de la ZAC des Grands Moulins ;

**VU** la création de l'établissement public territorial Est Ensemble en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération en date du 18 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a approuvé le dossier de réalisation modificatif et le programme des équipements publics modificatif de la ZAC des Grands Moulins ;



**VU** la délibération en date du 17 mars 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a approuvé le dossier relatif à l'enquête publique unique et sollicitant du Préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture de l'enquête publique.

**VU** l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact de la ZAC des Grands Moulins en date du 6 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-4221 en date du 16 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire pour la réalisation de ZAC des Grands Moulins ;

**VU** l'enquête publique s'étant déroulée du 23 janvier 2017 au 24 février 2017 et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur le 17 mars 2017 sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité des différentes parcelles en cause ;

**VU** la délibération en date du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin s'est prononcé par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-2655 en date du 13 septembre 2017 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-3549 en date du 29 novembre 2017 déclarant cessibles au profit de la SEMIP les biens immobiliers nécessaires à l'opération d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins ;

**VU** le transfert de la compétence « *définition, création et réalisation des opérations d'aménagement* » à l'établissement public territorial Est Ensemble, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'ordonnance d'expropriation du 15 mai 2018 et l'ordonnance d'expropriation en rectification d'erreur matérielle du 17 juillet 2018 rendues par le Tribunal de Grande Instance de Bobigny ;

**VU** le dossier d'enquête parcellaire préparé par la SEMIP, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** la dynamique de mutation urbaine engagée depuis plusieurs années sur le secteur des Grands Moulins ;

**CONSIDERANT** que les objectifs de la ZAC des Grands Moulins contribuent à la reconquête de ce secteur anciennement industriel en permettant de réaliser 64.023 m<sup>2</sup> de bureaux, 12.913 m<sup>2</sup> de logements, 1.215 m<sup>2</sup> de commerces et 6.466 m<sup>2</sup> d'espace public.

**CONSIDERANT** que la convention publique d'aménagement prévoit que la SEMIP devra acquérir à l'amiable, par voie de préemption, ou d'expropriation les terrains et immeubles bâtis nécessaires à l'opération ;

**CONSIDERANT** que les lots de copropriété et parties communes sis sur les parcelles cadastrées section O n°9 et n°10 ont été déclarés cessibles par l'arrêté préfectoral n°2017-3549 en date du 29 novembre 2017;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des ordonnances sus mentionnées des 15 mai et 17 juillet 2018 ont été rejetées les demandes d'expropriation portant :

- sur le lot n°103 sis sur la parcelle cadastrée section O n°10, appartenant à Monsieur Azizul Mohamed ;
- sur les parties communes appartenant au syndicat des copropriétaires du 6 rue Danton, sises sur la parcelle cadastrée section O n°10 ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de l'ensemble de ces lots de copropriété et parties communes est nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral



n°2017-2655 en date du 13 septembre 2017 et qu'une nouvelle demande d'expropriation doit dès lors être transmise à la juridiction ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R.221.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le préfet transmet au greffe de la juridiction du ressort dans lequel sont situés les biens à exproprier, un dossier qui comprend la copie de l'arrêté de cessibilité ou de l'acte en tenant lieu, pris depuis moins de six mois avant l'envoi du dossier au greffe ;

**CONSIDERANT** que la date de l'arrêté de cessibilité n°2017-3549 étant antérieure à six mois, un nouvel arrêté de cessibilité doit être demandé au Préfet de Seine Saint Denis, portant sur le lot de copropriété n°103 sis sur la parcelle cadastrée section O n°10, ainsi que sur les parties communes appartenant au syndicat des copropriétaires du 6 rue Danton, situées sur la parcelle cadastrée section O n°10 ;

**CONSIDERANT** qu'une enquête parcellaire complémentaire portant sur le los de n°103 sis sur la parcelle cadastrée section O n°10 ainsi que sur les parties communes appartenant au syndicat des copropriétaires du 6 rue Danton, sises sur la parcelle cadastrée section O n°10 est dès lors nécessaire ;

**CONSIDERANT** que l'article R131-12 du code de l'expropriation dispose que "Lorsque, dans une commune, tous les propriétaires sont connus dès le début de la procédure, le préfet compétent en vertu de l'article [R. 131-4](#) peut, pour cette commune, dispenser l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article [R. 131-5](#). Dans ce cas, un extrait du plan parcellaire est joint à la notification prévue à l'article [R. 131-6](#) et les personnes intéressées sont invitées à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête."

**CONSIDERANT** que tous les propriétaires sont connus à ce jour et que l'article R311-12 susmentionné peut être appliqué ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 67

**APPROUVE** l'acquisition par voie d'expropriation du lot de copropriété n°103 sis sur la parcelle cadastrée section O n°10, ainsi que les parties communes appartenant au syndicat des copropriétaires du 6 rue Danton, sises sur la parcelle cadastrée section O n°10 ;

**APPROUVE** le dossier d'enquête parcellaire complémentaire qui sera adressé au Préfet, et qui comprend :

- La notice explicative ;
- Le plan parcellaire ;
- L'état parcellaire ;

**SOLLICITE** de Monsieur le Préfet l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire et demande l'application de l'article R311-12 du code de l'expropriation ;

**AUTORISE** Monsieur le Président de l'établissement public territorial Est Ensemble à signer tous documents se rapportant à cette procédure ;

**DECIDE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois. Elle sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.



**CT2018-11-20-20**

**Objet : Convention-cadre de mise à disposition de services entre les Communes membres et l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour la période 2018- 2019 - compétence Aménagement, plan local d'urbanisme intercommunal et Droit de préemption urbain**

## **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** les compétences héritées de la communauté d'agglomération Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière d'aménagement de l'espace territorial visant l'organisation des transports urbains ;

**VU** le décret 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

**VU** le courrier du préfet de la Seine-Saint-Denis du 20 avril 2018 relatif aux conséquences du transfert de la compétence « Aménagement » au sein de la Métropole du Grand Paris

**VU** le projet de convention cadre de mise à disposition de services, entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et les Communes membres pour les compétences transférées par déclaration d'intérêt territorial conclues avec les communes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville ;

**CONSIDERANT** que les communes ne disposent plus de la compétence aménagement et qu'elles doivent dès maintenant engager, en lien avec les EPT concernés, le transfert des moyens qui étaient affectés à l'exercice de cette compétence, notamment en matière de personnels,

**CONSIDERANT** que le transfert des personnels aux EPT est leur seul moyen d'assurer un exercice effectif de cette nouvelle compétence et que le maintien, au sein des communes, d'agents en charge de l'aménagement n'est pas possible,

**CONSIDERANT** la nécessité d'engager un travail organisationnel et collectif avec les agents des villes et d'Est Ensemble avant d'engager les transferts,

**CONSIDERANT** que ces conventions ont un caractère transitoire dans l'attente de futurs transferts de personnels, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019,



**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser les services des Communes concernés par ces mises à disposition et de déterminer les modalités de remboursement de celles-ci,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser dans les meilleurs délais l'organisation des services entre les villes et Est Ensemble afin d'assurer la mise en œuvre des transferts de compétences pré-citées,

**CONSIDERANT** qu'il conviendra de représenter chacune des conventions de mise à disposition devant le conseil de territoire une fois ces dernières stabilisées (recensement des services et ou agents) et soumises à l'approbation ou avis des instances compétentes.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 1 (Riva GHERCHANOC)

**APPROUVE** la convention cadre de mise à disposition de services, entre les Communes membres et l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour les années 2018 – 2019 telle que jointe en annexe.

**DECIDE** que la dépense sera à évaluer lors d'une CLECT future,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer les éventuels avenants à ladite convention.

**PRECISE** que ladite convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

**CT2018-11-20-21**

**Objet : Convention de mise à disposition de services N°01-MADS-2019 entre la Ville des Lilas et l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour la période 2018- 2019 - compétence Aménagement, plan local d'urbanisme intercommunal et Droit de préemption urbain**

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** les compétences héritées de la communauté d'agglomération Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière d'aménagement de l'espace territorial visant l'organisation des transports urbains ;

**VU** le décret 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

**VU** le courrier du préfet de la Seine-Saint-Denis du 20 avril 2018 relatif aux conséquences du transfert de la compétence « Aménagement » au sein de la Métropole du Grand Paris ;

**VU** la convention cadre de mise à disposition de services entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et les Communes membres pour les compétences transférées par déclaration d'intérêt territorial conclues avec les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville ;

**VU** l'avis du comité technique de la commune Les Lilas, et vu l'avis du comité technique de l'Etablissement public territorial Est Ensemble du 13 novembre 2018;

**VU** la délibération du conseil municipal des Lilas du 27 juin 2018 approuvant la convention de mise à disposition de services relative aux transferts prévus par la loi NOTRE – compétence aménagement

**CONSIDERANT** que les communes ne disposent plus de la compétence aménagement et qu'elles doivent dès maintenant engager, en lien avec les EPT concernés, le transfert des moyens qui étaient affectés à l'exercice de cette compétence, notamment en matière de personnels,

**CONSIDERANT** que le transfert des personnels aux EPT est leur seul moyen d'assurer un exercice effectif de cette nouvelle compétence et que le maintien, au sein des communes, d'agents en charge de l'aménagement n'est pas possible,

**CONSIDERANT** la nécessité d'engager un travail organisationnel et collectif avec les agents des villes et d'Est Ensemble avant d'engager les transferts,

**CONSIDERANT** que cette convention a un caractère transitoire dans l'attente de futurs transferts de personnels, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019,

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser les services de la Ville des Lilas concernés par ces mises à disposition et de déterminer les modalités de remboursement de celles-ci,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser dans les meilleurs délais l'organisation des services entre la Ville des Lilas et Est Ensemble afin d'assurer la mise en œuvre des transferts de compétences pré-cités,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 1 (Riva GHERCHANOC)



**APPROUVE** la convention de mise à disposition de services N°01-MADS-2018, entre la Ville des Lilas et l'Établissement public territorial Est Ensemble pour la période 2018 – 2019 telle que jointe en annexe relative aux transferts prévus par la loi NOTRE – compétence aménagement.

**DECIDE** que la dépense sera à évaluer lors d'une CLECT future,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer les éventuels avenants à ladite convention.

**PRECISE** que ladite convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

**CT2018-11-20-22**

**Objet : Création par Séquano Aménagement d'une filiale sous forme de société par actions simplifiée**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1524-5, alinéa 15,

**VU** le code du commerce ;

**VU** les statuts de Séquano Aménagement ;

**VU** le projet de statuts joint à la présente délibération :

**CONSIDERANT** le projet du conseil d'administration de Séquano Aménagement, société d'économie mixte dont Est-Ensemble est actionnaire et membre du conseil d'administration, de créer en lien avec l'objet social de la Sem une filiale sous forme de société par actions simplifiée lui permettant de disposer d'une structure juridique spécifique adaptée à la prise de participation dans des opérations de promotion immobilière, permettant notamment d'isoler ces opérations particulières des activités historiques et des opérations en compte propre portées intégralement par Séquano Aménagement ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement celles de son alinéa 15, autorisant une société d'économie mixte à prendre des participations dans le capital d'une société commerciale à condition d'obtenir préalablement l'accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration de ladite société d'économie mixte ;

**CONSIDERANT** que Messieurs Christian BARTHOLME, Abdel SADI, administrateurs de la SEQUANO ne prennent part ni au débat ni au vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 65

**AUTORISE** la création par Séquano Aménagement d'une filiale sous forme de société par actions simplifiée, doté au moment de sa constitution d'un capital social de 10 000 euros, entièrement souscrit par Séquano Aménagement, et qui aurait pour objet :

- la réalisation d'opérations de promotion immobilière ;
- l'acquisition, la construction, par la société ou par des tiers, et la vente d'immeubles ;



- l'acquisition et l'aménagement de terrains en vue de constructions ultérieures par la société ou par des tiers ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la constitution, ainsi que la prise de participation dans des sociétés civiles de construction vente, sociétés civiles, se rattachant à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, tous biens immeubles se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ou rattachés à ces activités ;
  - la participation, la prise de participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
  - et plus généralement, la réalisation de toutes les opérations compatibles avec cet objet et pouvant contribuer à sa réalisation.

**AUTORISE** M. Gerard Cosme, représentant d'Est Ensemble au sein du conseil d'administration de Séquano Aménagement à se prononcer favorablement à la création d'une telle filiale ;

**DONNE** tous pouvoirs à M. Gerard Cosme à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**CT2018-11-20-23**

**Objet : Avenant à la convention d'études pluriannuelle avec l'Institut d'Aménagement d'Ile-de-France (IAU)**

## **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'approbation du projet urbain d'Est Ensemble ;

**VU** la convention cadre entre l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement (IAU) de la Région Île-de-France et notamment son annexe qui prévoit une subvention de 25 000 euros pour l'année 2018,

**CONSIDERANT** l'intérêt de poursuivre les travaux proposés par l'IAU afin d'enrichir ses réflexions, notamment sur le secteur du « Parc des Hauteurs »,



## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 67

**APPROUVE** le projet d'avenant à la convention cadre entre l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement (IAU) de la Région Île-de-France et Est Ensemble,

**AUTORISE** le Président à signer cet avenant à la convention

**FIXE** la participation à un montant de 235 000 euros pour l'année 2018,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 824/Nature 6574/Code opération 0011202001/Chapitre 65.

**CT2018-11-20-24**

**Objet : Bagnolet - ZAC Benoit Hure - Création d'une commission d'indemnisation amiable des commerçants**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des Etablissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

**VU** l'article 2044 du Code civil ;

**VU** la délibération n° 2011\_12\_13\_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la ZAC Benoît Hure;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la ZAC Benoît Hure ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Benoît Hure ;

**VU** les avenants 1 à 9 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, 18 novembre 2013, 18 novembre 2014 et du 19 décembre 2017;



**VU** la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n°180627 30 du 27 juin 2018 désignant Monsieur Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2018-09-25-38 du 25 septembre 2018 approuvant la mise en place d'une commission d'indemnisation, proposant que Messieurs Tony Di Martino et Alain Peries comme titulaires et Messieurs Karamoko Sissoko et Ali Zahi comme suppléants pour représenter l'EPT EST ENSEMBLE, et prenant acte de la désignation de M. Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n° 181003 31 du 3 octobre 2018 désignant Madame Karine LOMBARDO comme représentante élu suppléante de M. PAPE pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

**CONSIDERANT** que des travaux d'aménagements des espaces publics de la ZAC Benoit Hure ont pu être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerçants riverains, en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers.

**CONSIDERANT** qu'afin d'indemniser les préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux, il est proposé de créer une commission d'indemnisation amiable qui instruira les demandes d'indemnisation qui lui seront présentées par les entreprises riveraines concernées.

**CONSIDERANT** qu'Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et Sequano Aménagement ont déterminé un périmètre à l'intérieur duquel lesdits travaux d'aménagement des espaces publics réalisés pourraient avoir potentiellement causé aux entreprises riveraines un préjudice commercial indemnisable : à savoir les rues Hoche, Marceau, Paul Vaillant Couturier, Berton, et Graindorge.

**CONSIDERANT** que l'indemnisation sera évaluée en fonction de travaux qui ont eu lieu sur les périodes suivantes :

- Rue Hoche : du 18 juillet 2016 au 31 mai 2017 ;
- Place Salvador Allende : du 9 janvier 2017 au 29 septembre 2017 ;
- Rue Graindorge : du 24 avril 2017 au 30 juin 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à la rue Marceau : du 12 juin au 29 septembre 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à l'avenue Adélaïde Lahaye : du 2 octobre au 22 décembre 2017.

**CONSIDERANT** que par courrier en date du 14 aout 2018, Est Ensemble a demandé au Président de Tribunal administratif de Montreuil de bien vouloir organiser une commission amiable d'indemnisation du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoît Hure, sur la base du dispositif d'observation et du projet de règlement intérieur rédigé et de désigner le magistrat administratif qui sera chargé, d'une part, de définir les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission d'indemnisation, en s'appuyant sur le projet de règlement intérieur déjà réalisé et, d'autre part, de présider cette commission une fois que sa composition sera arrêtée.

**CONSIDERANT** que la procédure de désignation d'un magistrat administratif qui sera chargé de présider la commission d'indemnisation est en cours au sein du Tribunal Administratif de Montreuil ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 67

**PREND ACTE** de la désignation par la ville de Bagnolet d'un représentant élu suppléant à M. Cédric Pape, Mme Karine Lombardo ;



**PREND ACTE** que l'ensemble des membres élus et leurs suppléants de la commission d'indemnisation sont prêts à être désignés, dans l'attente de la nomination par le tribunal administratif du magistrat qui présidera la commissions d'indemnisation ;

**PREND ACTE** que la procédure de désignation du magistrat administratif qui sera chargé de présider la commission d'indemnisation est en cours au sein du Tribunal Administratif de Montreuil.

**CT2018-11-20-25**

**Objet : Avis sur l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet CDG Express, liaison ferroviaire directe entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (gare CDG 2)**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** les compétences héritées de la communauté d'agglomération Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière d'aménagement de l'espace territorial visant l'organisation des transports urbains ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.123-11, et R.181-38

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-2214 du 11 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le CDG Express peut être vecteur de développement économique et touristique, mais présente un intérêt environnemental et social limité ;

**CONSIDERANT** que l'Etat a fait le choix de financer à hauteur de 1,7 milliard d'euros le projet tandis que des projets de transports en commun structurants sur le territoire d'Est Ensemble comme la ligne 15 Est, le T-ZEN 3 et le prolongement du T1, sont en attente de bouclage financier ;

**CONSIDERANT** que ces projets de transports structurants constituent une intervention stratégique pour ce territoire reconnu d'intérêt national, contribuant fortement au rééquilibrage métropolitain ;

**CONSIDERANT** que seul 37% des habitants d'Est Ensemble vivent à moins de 500 mètres d'un transport en commun lourd alors que la moyenne est de 60% à l'échelle métropolitaine ;

**CONSIDERANT** que le territoire d'Est Ensemble devait être desservi, à l'horizon 2025 selon le scénario initial, par 5 gares de la ligne 15, situées sur 3 villes de son territoire, et que ces gares, permettront des déplacements circulaires rapides au sein de la première couronne parisienne jusqu'aujourd'hui inexistants et que le projet a été décalé en 2030 ;

**CONSIDERANT** que ces retards seront lourds en conséquences des points de vue social, environnemental, et urbain ;

**CONSIDERANT** que le CDG Express sera inaccessible aux usagers les plus modestes de par le prix d'un aller simple prévu en 20 et 30€;



**CONSIDERANT** que les élus d'Est Ensemble priorisent le développement de mobilités « propres » du quotidien dans un contexte de lutte contre la pollution atmosphérique qui est conséquente sur le territoire de la métropole ;

**CONSIDERANT** que la demande d'ajout d'une motivation relative au développement de l'utilisation des voies navigables n'a pas été retenue ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 66

Contre : 0

Abstention : 1 (Stephen HERVE)

**PRONONCE** un avis défavorable dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de liaison ferroviaire directe entre Paris (gare de l'Est) et l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle.

**CT2018-11-20-26**

**Objet : Attribution de deux subventions aux associations Gyntiana et Soukmachines dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en place d'occupations temporaires de friches**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

**VU** la délibération n°CT2016-01-07-06 du Conseil de Territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence pour décider de l'octroi de subventions aux associations d'un montant inférieur à 23 000 € dans la limite des crédits ouverts au budget et l'approbation des conventions afférentes ;



VU la délibération n°CT2018-07-10-01 du Conseil de Territoire du 10 juillet 2018 approuvant le lancement de la 4<sup>ème</sup> édition de 'TEMPO', l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en place d'occupations temporaires sur le territoire.

**CONSIDERANT** l'intérêt de valoriser le territoire des secteurs concernés à court terme en prévision des réalisations des programmes de logements et d'activités économiques,

**CONSIDERANT** la nécessité d'un soutien financier en vue d'animer ces territoires et renforcer leur attractivité,

**CONSIDERANT** le règlement et le modèle de dossier de candidature

**CONSIDERANT** l'avis du jury réuni le 10 octobre 2018 et l'intérêt pour le Territoire des projets pré sélectionnés.

**CONSIDERANT** l'intérêt et la qualité des trois projets retenus pour la mise en valeur des parcelles visées ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 66

**APPROUVE** l'octroi des subventions aux associations figurant dans le tableau ci-dessous

<b>Porteur de projet</b>	<b>Intitulé du projet</b>	<b>Montant 2018 demandé</b>	<b>Montant 2018 attribué</b>	<b>Terrain ciblé</b>
Gyntiana	« Ulysse »	25.000 euros	25.000 euros	1-3-5 rue Bouquet à Noisy-le-Sec
Soukmachines	« projet Busso »	35.000 euros	35.000 euros	20 rue Gabriel Péri au Pré-Saint-Gervais

**APPROUVE** les conventions de financement jointes en annexe

**AUTORISE** M. le Président à signer les conventions de financement afférentes

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2018 en section de fonctionnement : Fonction 830/ Nature 6574/ Code opération 0041202013.

**CT2018-11-20-27**

**Objet : Convention tripartite pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif entre L'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire du SEDIF**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

**VU** la délibération 2016-07-05-16 du Conseil de territoire du 5 juillet 2016 relative à l'approbation de la convention tripartite pour la mise en œuvre d'une aide au paiement de la part assainissement de la facture d'eau entre L'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire du SEDIF.

**CONSIDERANT** qu'Est Ensemble souhaite poursuivre l'expérimentation mise en place et continuer à s'inscrire dans le dispositif d'expérimentation en abondant l'aide délivrée sur la « part eau » des factures sur la « part assainissement », en vue de pouvoir évaluer celle-ci au mieux.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 63

**APPROUVE** la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif entre L'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire du SEDIF, annexée à la présente délibération

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches administratives et les actions afférentes à la mise en œuvre de cet avenant.

**DIT** que la présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2016, Nature 70611/Code opération 0191213001/Chapitre 70.

**CT2018-11-20-28**

**Objet : Approbation d'une convention tripartite SEMIP - Commune de Pantin - Est Ensemble pour définir les conditions de remise des ouvrages à vocation publique de l'opération d'aménagement dite ' Les Pantinoises ' à Pantin**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;



VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 442-8 ;

VU le projet de convention entre la Commune de Pantin, le Territoire Est Ensemble et la SEMIP rédigé en application de l'article R442-8 du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que les espaces communs (voies viaires, square, venelles piétonnes, trottoirs) dont la réalisation est projetée dans le cadre de l'opération « Les Pantinoises » ont une vocation publique et seront transférés à la Commune de Pantin ;

**CONSIDERANT** que le réseau d'assainissement dont la réalisation est projetée dans le cadre de l'opération « Les Pantinoises » a une vocation publique ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 60

**AUTORISE** le Président à signer la convention telle que jointe en annexe de la présente délibération.

**CT2018-11-20-29**

**Objet : Adhésion 2018 à l'association Ile de France Initiative et désignation d'un représentant**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'instruction codificatrice N° 06-022-M14 du 5 avril 2006 portant instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait la compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011\_12\_13\_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment les équipements et dispositifs d'aide à la création d'entreprise ;

**CONSIDERANT** qu'il y a un grand intérêt pour l'Etablissement public territorial Est Ensemble et la pépinière d'entreprises Atrium à participer à cette dynamique de réseau entre dispositif d'aide à l'entrepreneuriat;

**CONSIDERANT** que le montant annuel de l'adhésion est calculé en fonction du nombre de site immobilier dédié à l'hébergement d'entreprises ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 60



**APPROUVE** l'adhésion d'Est Ensemble, établissement public territorial à l'association Ile de France Initiative.

**DESIGNE** Ali ZAHY, Vice-Président en charge du développement économique.

**DIT** que le montant de la cotisation 2017 s'élève à 700 €.

**PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal des exercices concernés, Fonction 90/Nature 6748/action 0051201003/Chapitre 67.

**CT2018-11-20-30**

**Objet : Désignation du titulaire du renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

**VU** les compétences facultatives héritées de l'ex-communauté d'agglomération Est Ensemble en matière culturelle et sportive d'organisation et de soutien aux actions et manifestations intéressant l'ensemble de la Communauté d'Agglomération devenue Établissement public territorial

**VU** la loi 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles qui définit et régleme la profession d'entrepreneur de spectacles,

**VU** la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles

**CONSIDERANT** qu'en vertu des textes susvisés tout entrepreneur de spectacles doit être titulaire d'une autorisation d'exercer cette profession

**CONSIDERANT** que les équipements culturels d'Est Ensemble organisent des spectacles et que dans ce cadre, il y a lieu de renouveler les licences d'entrepreneur de spectacles délivrées par le Préfet du Département

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 59

**DESIGNE** Madame Martine LEGRAND, Vice-Présidente d'Est Ensemble, sous réserve de l'avis favorable du Préfet du Département de la Seine Saint Denis, pour être titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles.



**CT2018-11-20-31**

**Objet : Convention cadre de partenariat avec la Fédération Française de Natation**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

**VU** la délibération n°2011-12-13-27 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 1er déclare d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants et en cours de réalisation ;

**CONSIDERANT** le souhait d'Est Ensemble de favoriser les mises à disposition des équipements aquatiques du territoire ;

**CONSIDERANT** la volonté partagée par la Fédération Française de Natation et Est Ensemble de promouvoir le développement des sports de compétition et de loisirs au sein des équipements aquatiques du territoire ;

**CONSIDERANT** les enjeux de développement territorial, les enjeux pédagogiques et les enjeux sociaux auxquels doivent répondre les établissements aquatiques sur le territoire d'Est Ensemble ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 59

**APPROUVE** la convention cadre de partenariat entre Est Ensemble et la Fédération Française de Natation pour une durée de un an et renouvelable par tacite reconduction.

**PRECISE** que chaque projet fera l'objet d'une convention technique précisant les conditions et les modalités qui lui sont propres.

**AUTORISE** le Président à signer la convention et les conventions techniques d'application à venir.



**CT2018-11-20-32**

**Objet : Approbation du rapport 2017 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

**CONSIDERANT** que le Conseil de territoire a pris connaissance du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**CONSIDERANT** que la Commission consultative des services publics locaux a été consultée ;

**PREND ACTE** du rapport 2017 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés.

**AUTORISE** le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

**CT2018-11-20-33**

**Objet : Renouvellement délégation de consultation au CIG pour les offres de protection sociale complémentaire**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, et notamment son article 22 bis ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 et son article 88-2 ;

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale de leurs agents ;



**VU** la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures, de services ;

**VU** l'avis du comité technique du 13 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'opportunité pour l'Etablissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents ;

**CONSIDERNAT** l'opportunité de confier au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

**CONSIDERANT** que le CIG peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à l'Etablissement ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 55

**DECIDE** de s'associer à la procédure de mise en concurrence organisée par le CIG de la petite couronne courant 2019 pour la passation de convention de participation pour les risques santé et prévoyance à adhésion facultative.

**DECIDE** de solliciter l'étude pour les garanties portant sur :

- le risque « Santé »
- le risque « Prévoyance »

**PREND ACTE** que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 fera l'objet d'une délibération ultérieure, une fois les tarifs et garanties connus.

**CT2018-11-20-34**

**Objet : Tableau des emplois permanents et non permanents**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux



assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

**VU** le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**VU** le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

**VU** le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

**VU** le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion,

**VU** la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

**VU** l'avis des Commissions administratives paritaires,

**VU** l'avis du Comité technique du 13 novembre 2018,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter les emplois pour répondre à des besoins nouveaux et pourvoir à des recrutements en cours,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 1 (Riva GHERCHANOC)

## **DECIDE :**

### **❖ De créer les emplois suivants nécessaires à la réorganisation de la direction de l'environnement et de l'écologie urbaine dans la perspective du transfert attendu de la compétence sur la gestion des parcs de Bondy et Montreuil :**

- Un emploi de responsable de pôle nature en ville au grade d'ingénieur principal, initialement créé au grade d'ingénieur et intitulé au tableau des effectifs comme ingénieur nature en ville, emploi qui sera par conséquent supprimé (cf. infra)
- Un emploi de responsable animation et promotion au grade d'ingénieur territorial, en lieu et place d'un emploi existant de technicien territorial qui sera par conséquent supprimé (cf. infra)
- Un emploi de responsable technique nature en ville dans un des grades des cadres d'emplois de la filière technique en catégorie A ou B
- Un emploi d'attaché ou d'ingénieur territorial afin de pourvoir un poste de chargé de mission plan climat air énergie territorial (PCAET), aux côtés du chef de projet PCAET, lui-même au grade d'attaché territorial



❖ **De créer les emplois suivants pour adapter les emplois aux recrutements en cours :**

- Un emploi du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour un poste d'assistant du pôle emploi compétences au sein de la direction des ressources humaines, initialement créé en emploi aidé
- Un emploi au grade d'attaché principal pour le poste de responsable de pôle innovation et attractivité territoriale au sein de la direction du développement économique, initialement prévu sur un emploi d'attaché, qui sera par conséquent supprimé (cf. infra)
- Un emploi d'ingénieur territorial à temps complet pour pourvoir au poste de responsable animation et promotion, auprès de la direction de l'environnement et de l'écologie urbaine. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.

❖ **De permettre les nominations des agents inscrits sur liste d'aptitude suite à réussite d'un concours, par les créations d'emplois suivants :**

- 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste de technicien territorial

Les postes d'origine des agents sont supprimés en conséquence (cf. infra).

❖ **De supprimer les emplois suivants :**

Suite aux évolutions proposées ce jour (tous à temps complet) :

- 1 poste d'ingénieur territorial
- 1 poste de technicien territorial
- 1 poste d'attaché territorial
- 2 postes d'adjoint technique

Suite aux évolutions proposées lors du Conseil de territoire du 25 septembre 2018 (tous à temps complet sauf mention contraire) :

- 3 postes d'adjoint technique
- 2 postes d'agent de maîtrise
- 2 postes de technicien
- 2 postes de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'ingénieur
- 1 poste d'ingénieur principal
- 1 poste d'assistant de conservation principal 2<sup>ème</sup> classe
- 2 postes d'éducateur des activités physiques et sportives
- 1 poste d'adjoint administratif
- 1 poste de rédacteur
- 1 poste de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'attaché



Ainsi que les emplois contractuels suivants suite à réussite au concours du même grade :

- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet
- 19 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet

- ❖ **D'adopter** le tableau des effectifs au 25 septembre comme mentionné en annexe 1.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2018 budget principal et budgets annexes au chapitre 12

**CT2018-11-20-35**

**Objet : Adhésion de l'établissement public territorial à la centrale d'Achats Sipp'n'co**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour l'établissement public à disposer de l'assistance technique en matière d'achat public sur les domaines couverts par le Sipperec d'une part, et de l'accès direct à des marchés formalisés communs à tous les adhérents de la centrale d'achats d'autre part ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 1 (Riva GHERCHANOC)

**DECIDE :**

- l'adhésion d'Est Ensemble à la centrale d'achats Sipp'n'co
- de régler la contribution annuelle correspondante estimée à 18.000 € annuelle en 2019

**AUTORISE**, le Président à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion et son annexe 1 relative à la sélection des bouquets.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal pour l'exercice 2019, au chapitre 011, nature 6281, fonction 020



**CT2018-11-20-36**

**Objet : Charte de participation au programme achats et économie circulaire**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** la délibération 2016\_01\_07\_05 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels la préparation, la passation et l'exécution des marchés d'un montant inférieur au seuil défini par décret ;

**VU** la délibération n°2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;

**CONSIDERANT** que les parties prenantes au programme Achats et économie circulaire sont l'Institut national de l'économie circulaire (INEC), la Métropole du Grand Paris et l'Observatoire des Achats Responsables (ObsAR);

**CONSIDERANT** la nécessité de formaliser notre engagement pour participer au programme Achats et économie circulaire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 1 (Riva GHERCHANOC)

**APPROUVE** la signature de la Charte de participation au programme Achats et économie circulaire.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à la Charte de participation au programme Achats et économie circulaire.



**CT2018-11-20-37**

**Objet : Désignation d'un représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble au sein de chacun des conseils d'administration des collèges et lycées du territoire (modification)**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le code de l'éducation et notamment ses articles R421-14 et R421-16 modifiés par décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 - art. 2, définissant la composition des conseils d'administration des collèges et des lycées,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** la délibération n° 2016-02-16-05 du Conseil de Territoire du 16 février 2016, portant désignation des représentants de l'établissement public territorial Est Ensemble au sein de chacun des conseils d'administration des collèges et lycées du territoire,

**CONSIDERANT** que ces conseils d'administration comprennent notamment un représentant de la commune siège de l'établissement, et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public,

**CONSIDERANT** que pour les collèges accueillant moins de 600 élèves, le représentant de l'EPCI assiste au conseil d'administration à titre consultatif,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de désigner un nouveau représentant pour le collège Marcellin Berthelot à Montreuil ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 55

**DESIGNE** Monsieur Stephan BELTRAN comme représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble au sein du conseil d'administration du collège Marcellin Berthelot à Montreuil ;

**RAPPELLE** que la liste des représentants au sein des conseils d'administration des collèges et lycées du territoire de l'établissement public territorial est la suivante :



<b>Commune</b>	<b>Etablissement</b>		<b>Nom du représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble</b>
<b>Bagnolet</b>	Lycée	Eugène Hénaff	Danièle SENEZ
	Collège	Georges Politzer	Emilie TRIGO
	Collège	Travail Langevin	Karamoko SISSOKO
<b>Bobigny</b>	Lycée	André Sabatier	Kahina AIROUCHE
	Lycée	Louise Michel	Youssef ZAOUI
	Lycée	Alfred Costes	Christian BARTHOLME
	Collège	Auguste Delaune	Stéphane DE PAOLI
	Collège	Pierre Sémard	Magalie LE FRANC
	Collège	République	Hervé LEUCI
	Collège	Jean-Pierre Timbaud	Fatima MARIE-SAINTE
<b>Bondy</b>	Lycée	Jean Renoir	Ali ZAHI
	Collège		Dalila MAAZAOUI
	Lycée	Léo Lagrange	Ali ZAHI
	Lycée	Madeleine Vionnet	Madigata BARADJI
	Collège	Henri Sellier	Hassina AMBOLET
	Collège	Jean Zay	Michel VIOIX
	Collège	Pierre Brossolette	Patrick SOLLIER
	Collège	Pierre Curie	Claire CAUCHEMEZ
<b>Le Pré</b>	Collège	Jean-JacquesRousseau	Martine LEGRAND
<b>Les Lilas</b>	Lycée	Paul Robert	Martine LEGRAND



	Collège	Marie Curie	Camille FALQUE
<b>Montreuil</b>	Lycée général et technologique	Condorcet	Alexie LORCA
	Lycée professionnel		Riva GHERCHANOC
	Lycée	Eugénie Cotton	Riva GUERCHANOC
	Lycée	Jean Jaurès	Olivier STERN
	Collège		Djénéba KEITA
	Lycée	horticulture	Mireille ALPHONSE
	Collège	Colonel Fabien	Patrice BESSAC
	Collège	Georges Politzer	Ibrahim DUFRICHE-SOILHI
	Collège	Jean Moulin	Jean-Charles NEGRE
	Collège	Le Nain de Tillemont	Agathe LESCURE
	Collège	Marais de Villiers	Gilles ROBEL
	Collège	Marcelin Berthelot	Stephan BELTRAN
	Collège	Paul Eluard	Bruno MARIELLE
	Collège	Césaria-Évora	Alexie LORCA
<b>Noisy-le-Sec</b>	Lycée	Olympe de Gouges	Dref MENDACI
	Collège		Laurent RIVOIRE
	Lycée	Théodore Monod	Olivier DELEU
	Collège	Jacques Prévert	Laurent RIVOIRE
	Collège	René Cassin	Olivier DELEU
<b>Pantin</b>	Lycée	Marcelin Berthelot	François BIRBES



	Lycée	Lucie Aubrac	Charline NICOLAS
	Lycée	Simone Weil	Mathieu MONOT
	Collège	Jean Jaurès	Alain PERIES
	Collège	Jean Lolive	David AMSTERDAMER
	Collège	Irène et Frédéric Joliot-Curie	Nathalie BERLU
	Collège	Lavoisier	Françoise KERN
<b>Romainville</b>	Lycée	Liberté	Stéphane WEISSELBERG
	Collège	Pierre-André Houel	Stéphane WEISSELBERG
	Collège	Gustave Courbet	Jacques CHAMPION

La séance est levée à 22h32, et ont signé les membres présents:

